



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 32413

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conséquences de l'application des décrets du 9 octobre 1998 relatifs aux établissements hospitaliers pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale. S'agissant du centre hospitalier de Chambéry, l'application de ces décrets se traduit par un besoin de 32,10 postes. Le financement de ces postes ne peut-être couvert par les dotations budgétaires accordées au centre hospitalier de Chambéry. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin que les règles de calcul des dotations budgétaires fixées par l'Etat qui s'imposent aux centres hospitaliers, prennent en compte l'évolution des normes elles-mêmes fixées par l'Etat en matière de moyens humains et techniques. Il souhaite également connaître les dispositions qui seront prises afin de permettre aux hôpitaux tête de réseau de remplir leurs missions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conséquences financières de l'application des décrets du 9 octobre 1998 relatifs aux activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale. Pour l'ensemble des établissements de santé financés par dotation globale, les dotations régionales de dépenses hospitalières comportent des marges de manoeuvre que les agences régionales de l'hospitalisation emploient à la recomposition du tissu hospitalier et à l'amélioration de la qualité des soins. Elles veilleront à ce que les établissements qui devront eux aussi dégager des moyens à cette fin, se mettent en conformité avec les normes techniques de fonctionnement applicables aux activités pour lesquelles ils sont autorisés. Les établissements concernés disposeront d'un délai de trois ans, après obtention de leur autorisation, pour satisfaire totalement aux normes fixées par les décrets, de surcroît, l'article 5 prévoit un délai de cinq ans pour la mise aux normes des locaux lorsque celle-ci nécessite un regroupement des sites. S'agissant plus particulièrement du centre hospitalier de Chambéry (666 lits de médecine, de chirurgie et d'obstétrique), c'est le seul établissement hors CHU de la région Rhône-Alpes qui bénéficie d'une maternité de niveau trois avec un service de gynécologie-obstétrique de cinquante et un lits et trois places d'hospitalisation à temps partiel, un service de néonatalogie de neuf lits et un service de réanimation néonatale de six lits. Pour la néonatalogie, le schéma régional de l'organisation sanitaire de deuxième génération prévoit même l'augmentation des capacités : neuf lits en néonatalogie, dix lits en soins intensifs de néonatalogie et huit lits en réanimation néonatale. Ce niveau de référence est non seulement maintenu mais donc renforcé, permettant une organisation en réseau des maternités des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie autour de l'hôpital de Chambéry. Le respect des normes techniques de fonctionnement implique la réfection complète du pôle mère-enfant, dont le coût est évalué entre 60 et 70 millions de francs, et le renforcement en personnel avec la création d'une trentaine de postes de sages-femmes, puéricultrices et aides-soignantes. La situation financière de l'établissement ne permet pas le financement nécessaire à cette activité : la valeur de son point d'indice de performance médico-économique est de 10,76 francs en 1998 pour une moyenne régionale à 12,68 francs. Le budget de 518 millions de francs devra être revu dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens et la mise aux normes de l'établissement sera réalisée dans les délais impartis, s'agissant d'une priorité régionale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32413

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4089

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2906